

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE NATIONAL du 17 mars 2008**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a décidé en faveur de RIVES PUBLIQUES: «Les lacs, les rivages et les grèves appartiennent au domaine public. Chacun peut utiliser ceux-ci de façon libre... - Toute forme de clôture sur le marchepied est formellement interdite.»

### **L'opposition à un «petit portail» illicite à Gland ouvre grand la porte à RIVES PUBLIQUES**

Nous nous permettons de vous transmettre, et non sans une grande satisfaction, une copie de la décision de la Conseillère d'Etat du Canton de Vaud, Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, relative à notre opposition du 6 décembre 2007, rédigée par Me Thierry Thonney, Lausanne, portant sur la mise à l'enquête publique pour le maintien d'un portail existant sur le domaine public du Lac Léman au droit de la parcelle No 934 au lieu-dit «La Falaise» sur le territoire de la Commune de Gland.

#### **La référence au CCS, comme premier motif:**

*«Selon l'article 664, alinéa premier du Code civil et l'article 138, alinéa premier, chiffre 2 de la loi vaudoise d'introduction de ce Code, les lacs, les rivages et les grèves appartiennent au domaine public. Chacun peut utiliser ceux-ci de façon libre, égale, gratuite conformément à leur destination. Cet usage peut se faire à la condition qu'il puisse être simultanément exercé par un grand nombre de personnes. Il s'agit de l'usage commun. .... »*

vient à l'appui de ce que nous prétendons très ouvertement à l'échelon national depuis notre déclaration du 22 novembre 2007 sur la base de l'arrêt P5.147/2000 du TF, et invalide totalement la prise de position désolante du 14 février 2008 de la Confédération fournie par l'Office Fédéral du Développement territorial.

#### **En citant la loi Vaudoise sur le marchepied:**

*«Selon l'article 16 de la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (...) des concessions ne sont accordées qu'en contrepartie d'un passage public réservé le long de la rive et que la vue de ce passage soit sauvegardée. Selon les articles 2, 3 et 9 du règlement d'application de cette loi (...), toute forme de clôture sur le marchepied est formellement interdite.»*

le Conseil d'Etat tient à mettre désormais l'accent sur la contrepartie réelle et non pas virtuelle qui doit être obtenue pour le public lors de l'octroi d'une concession délivrée à un particulier. Sans vouloir s'attirer un

quelconque mérite, RIVES PUBLIQUES, qui veut attirer l'attention sur des irrégularités de plus en plus nombreuses dans ce domaine, ne peut que se féliciter de cette nouvelle orientation politique du gouvernement vaudois. Nul doute que ses effets seront rapidement visibles et profitables à la restitution d'un domaine qui n'aurait jamais dû être soustrait au public.

Notre engagement se poursuit avec plus de conviction que jamais car la suppression de ce «petit portail» ouvre grand la porte à RIVES PUBLIQUES et à des rives publiques, le droit est pour elles.

Face au développement démographique prévu et notamment la forte attractivité des bords du lac Léman et des autres lacs Vaudois (idem pour les rives des autres eaux Suisses), nous continuerons d'exercer notre tâche nationale de surveillance et demanderons dans ce cas précis, au Canton de Vaud, plus spécialement aux Préfets concernés, de faire respecter les exigences de la loi réaffirmées avec clarté par la Conseillère d'Etat, Jacqueline de Quattro, dans sa décision du 4 mars 2008. (En annexe)

Nous sommes volontiers à votre disposition.  
Meilleures salutations,

RIVES PUBLIQUES [www.rivespubliques.ch](http://www.rivespubliques.ch)  
Victor von Wartburg, Président fondateur 022 755 55 66  
079 460 55 66 voiture